

2.

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

2.1 RÔLES DES AUDIENCES



RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
1°	<i>Jacques Gagné</i> (M ^e Donald Duperré) c. <i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.)	2005-004	Guy Lemoine Mark Rosenstein	13 novembre 2006, 9 h 30	Demande pour l'obtention d'une ordonnance de suspension de l'exécution, nonobstant appel, d'une décision du Bureau [LVM-329]	À la suite de l'audience du 28 septembre 2006 et de la décision interlocutoire 2005-004-03 du 8 novembre 2006 du Bureau
2°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Jacques Gagné</i> et <i>Martine Gravel</i> (M ^e Donald Dupéré) et <i>9112-2192 Québec Inc.</i> et <i>9151-2632 Québec Inc.</i> et <i>Daniel Bélanger</i> (intimés) et <i>Banque Nationale du Canada</i> et <i>Banque CIBC</i> (mises en cause)	2006-022	Gerald La Haye	27 novembre 2006, 9 h 30	Blocage, interdiction d'opérations sur valeurs et interdiction d'exercer toute activité de conseiller en valeurs [LVMQ-249, 250, 265 et 266]	À la suite de l'audience <i>ex parte</i> du 18 octobre 2006, de la décision du 19 octobre 2006 et à la demande d'audience du 3 novembre 2006 Avis d'audience du 8 novembre 2006

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
3°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Groupe Financier Fides Inc.</i> et <i>La Fiducie Fides et André Lacombe et 9166-6198 Québec Inc.</i> (intimés) et <i>La Financière Man Canada Cie</i> et <i>Banque de Montréal</i> (mises en cause)	2006-015	Jean-Pierre Major	30 novembre 2006, 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM 249 et 265]	À la suite de la décision du 14 juin 2006 et de la prolongation de blocage du 6 septembre 2006
4°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>United Environmental Energy Corp.</i> et <i>Enviromondial Inc</i> et <i>Enviromondial International Vanuatu Inc.</i> et <i>Nathaly Demers</i> et <i>Raymond Bréard</i> et <i>Claude Charbonneau</i> et <i>Patricia Ann Chandler</i> et <i>Stevens Demers</i> et <i>Ronald Demers</i> (intimés) (Borden, Ladner, Gervais) (Mannella Gauthier Tamaro) et <i>Select American Transfert</i> (mise en cause) et <i>Gaétan Grimard</i> et <i>André Therrien</i> et <i>Jean-Yves Leroux</i> et <i>Hyacinthe Auger</i> et <i>Comité de défense des actionnaires</i> d' <i>Enviromondial Inc.</i> (Brunet et Brunet) et <i>Association des actionnaires d'Enviromondial Inc.</i> (intervenants) (M ^e Cyrille Giro)	2006-014 et 2006-017	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	6 décembre 2006, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs [LVM-265 (2°al.) et 323.7]	Suite à l'audience <i>ex parte</i> du 16 mai 2006 et de la décision du 17 mai 2006, des audiences du 19 juin, 7 et 14 septembre et 6 octobre 2006 Réunion d'actions des dossiers 2006-014 et 2006-017

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
5°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>United Environmental Energy Corp.</i> et <i>Enviromondial Inc</i> et <i>Enviromondial International Vanuatu Inc.</i> et <i>Nathaly Demers</i> et <i>Raymond Bréard</i> et <i>Claude Charbonneau</i> et <i>Patricia Ann Chandler</i> et <i>Stevens Demers</i> et <i>Ronald Demers</i> (intimés) (Borden, Ladner, Gervais) (Mannella Gauthier Tamaro) et <i>Select American Transfert</i> (mise en cause) et <i>Gaétan Grimard</i> et <i>André Therrien</i> et <i>Jean-Yves Leroux</i> et <i>Hyacinthe Auger</i> et <i>Comité de défense des actionnaires</i> d' <i>Enviromondial Inc.</i> (Brunet et Brunet) et <i>Association des actionnaires d'Enviromondial Inc.</i> (intervenants) (M ^e Cyrille Giro)	2006-014 et 2006-017	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	7 décembre 2006, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs [LVM-265 (2 ^o al.) et 323.7]	Suite à l'audience <i>ex parte</i> du 16 mai 2006 et de la décision du 17 mai 2006, des audiences du 19 juin, 7 et 14 septembre, 6 octobre et 6 décembre 2006 Réunion d'actions des dossiers 2006- 014 et 2006-017

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
6°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>United Environmental Energy Corp.</i> et <i>Enviromondial Inc</i> et <i>Enviromondial International Vanuatu Inc.</i> et <i>Nathaly Demers</i> et <i>Raymond Bréard</i> et <i>Claude Charbonneau</i> et <i>Patricia Ann Chandler</i> et <i>Stevens Demers</i> et <i>Ronald Demers</i> (intimés) (Borden, Ladner, Gervais) (Mannella Gauthier Tamaro) et <i>Select American Transfert</i> (mise en cause) et <i>Gaétan Grimard</i> et <i>André Therrien</i> et <i>Jean-Yves Leroux</i> et <i>Hyacinthe Auger</i> et <i>Comité de défense des actionnaires</i> d' <i>Enviromondial Inc.</i> (Brunet et Brunet) et <i>Association des actionnaires d'Enviromondial Inc.</i> (intervenants) (M ^e Cyrille Girot)	2006-014 et 2006-017	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	8 décembre 2006, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs [LVM-265 (2 ^o al.) et 323.7]	Suite à l'audience <i>ex parte</i> du 16 mai 2006 et de la décision du 17 mai 2006, des audiences du 19 juin, 7 et 14 septembre, 6 octobre, 6 et 7 décembre 2006 Réunion d'actions des dossiers 2006-014 et 2006-017

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
7°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Jean Desbiens</i> (Barakatt, société d'avocats)	2006-019	Alain Gélinas Jean-Pierre Major Michelle Thériault	13 décembre 2006, 9 h 30	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre de dirigeant pour 5 ans [LVM-273.1 et 273.3]	Audience suite à l'avis d'audience du 5 septembre 2006 et des remises du 6 septembre et du 18 octobre 2006 <i>Audience pro forma</i>
8°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al) c. <i>Dominion Investments (Nassau) Ltd</i> , faisant aussi affaires sous le nom de <i>Dominion Investments Ltd</i> et <i>Martin Tremblay</i> (Mr Jason L. Solotaroff) et <i>Avantages, Services Financiers Inc.</i> et <i>Banque Royale du Canada</i> et <i>Research Capital</i> .	2006-003	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	14 décembre 2006, 9 h 30	Demande de levée partielle de blocage [LVM-250, 2 ^e al.]	À la suite de l'audience du 10 octobre 2006 Suite à la requête de The Kenneth Salomon W. Investments Ltd Avis d'audience du 24 octobre 2006

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
9°	<i>Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) c. MRF Consulting Ltd et Martin Tremblay et BMO Nesbit Burns et The Kenneth W. Salomon Investment Fund Ltd (Séguin Racine, avocats). et Jones, Gable & Compagnie Ltée</i>	2006-004	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	14 décembre 2006, 9 h 30	Demande de levée partielle de blocage [LVM-250, 2 ^e al.]	À la suite de l'audience du 10 octobre 2006 Suite à la requête de The Kenneth Salomon W. Investments Ltd Avis d'audience du 24 octobre 2006

9 novembre 2006

Salle d'audience : 500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M^e Claude St Pierre, Secrétaire général à l'adresse suivante :
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : (514) 873-2211
Courriel : secretariat@bdrvm.com
www.bdrvm.com

2.2 DÉCISIONS

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

PROVINCE DE QUÉBEC

MONTRÉAL

DOSSIER N^o : 2006-022

N^o DE DÉCISION : 2006-022-01

DATE : Le 19 octobre 2006

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE MAJOR

M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDERESSE

c.

JACQUES GAGNE

et

MARTINE GRAVEL

et

9112-2192 QUEBEC INC.

et

9151-2632 QUEBEC INC.

et

DANIEL BELANGER

INTIMES

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

et

BANQUE CIBC

MISES EN CAUSE

Ordonnance de blocage et interdiction d'effectuer des opérations sur valeurs et interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs

2006-022-01

[arts. 249, 265, 266 et 323.7, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) & art. 93 (3°) et (6°) (7°), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap A-33.2)]

M^e Eric Blais

Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 18 octobre 2006

DÉCISION

LES FAITS

Le 18 octobre 2006, l'Autorité des marchés financiers (ci-après, « l'Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après, le « Bureau ») d'une demande à l'effet de prononcer, à l'encontre des intimés, une ordonnance de blocage ainsi qu'une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs de même qu'une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, le tout en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹. En outre, cette demande a été présentée en l'absence des parties intimées, en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*².

Le Bureau reproduit la demande qui lui a été présentée par l'Autorité le 18 octobre 2006 :

« Introduction

Le 24 mars 2005, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, ci-après le « BDRVM », a prononcé une décision *ex parte*, au motifs que l'intimé Jacques Gagné, ci-après « Gagné », exerçait illégalement l'activité de conseiller en valeurs, dans le dossier 2005-04, à l'effet : (Pièce P-1)

D'interdire à Gagné en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, ci-après la « LVM », et de l'article 93 (6) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-7.03, ci-après l'« AMF », toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ; et

D'interdire à Gagné, en vertu de l'article 266 de la LVM et de l'article 93 (7) de l'« AMF », d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ;

Le 11 mai 2006, le BDRVM, après audition de la contestation de Gagné, maintenait cette décision pour les motifs apparaissant aux pages 4 et 5 de ladite décision et comme ci ici au long récit (Pièce P-2) ;

Gagné a porté cette décision en appel devant la Cour du Québec, n° 500-80-006699-061, le 13 juin 2006 (Pièce P-3) ;

Les parties

Jacques Gagné

Gagné, en plus d'être le sujet des décisions ci-avant relatées, est le président de l'intimée 9112-2192 Québec inc., ci-après « 9112 » (Pièce P-4) ;

Martine Gravel

¹. L.R.Q., c. V-1.1.

². Ibid.

2006-022-01

L'intimée Martine Gravel, ci-après « Gravel », est la conjointe de Gagné ;

Gravel est l'actionnaire unique de 9112 ;

Gravel est aussi l'actionnaire et administrateur unique de l'intimée 9151-2632 Québec inc., ci-après « 9151 » (Pièce P-5) ;

Enfin, Gravel n'est nullement inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers, ci-après l'« AMF » à titre de conseiller ou de courtier en valeurs ;

9112-2192 Québec inc.

9112 est une compagnie ayant officiellement, selon les informations déclarées au Registraire des entreprises, comme activités économiques la recherche de sites pour développement de condos vacances et de mise en valeur de villas vacances ;

9112 a ouvert le compte n° 7702914 auprès de la succursale de la Banque CIBC sise au 5950, rue Cousineau à St-Hubert ;

Le solde de ce compte en date du 28 septembre 2006 était de deux cent soixante-treize dollars et soixante-treize cents (273,73 \$) (Pièce P-6) ;

9112 n'est nullement inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers, ci-après l'« AMF » à titre de conseiller ou de courtier en valeurs ;

9151-2632 Québec inc.

9151 est une compagnie ayant officiellement, selon les informations déclarées au Registraire des entreprises, comme activités économiques la gestion de capital privé et la recherche et développement en stratégies financières et boursières ;

9151 a ouvert un compte n° 2567197 auprès de la succursale de la Banque nationale du Canada sise au 6250, rue Cousineau, bureau 500 à St-Hubert ;

Le solde de ce compte en date du 25 septembre 2006 était de vingt et un mille quatre cent quarante dollars et trente-sept cents (21 440,37 \$) (Pièce P-7) ;

9151 n'est nullement inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers, ci-après l'« AMF » à titre de conseiller ou de courtier en valeurs ;

Daniel Bélanger

Le 14 mars 2006, l'intimé Daniel Bélanger, ci-après « Bélanger », a plaidé coupable à six (6) chefs d'accusation pour avoir agi illégalement à titre de conseiller en valeurs, au sens de l'article 5 de la LVM, en gérant des portefeuilles de valeurs, le tout en contravention à l'article 148 de la LVM ;

Il a été condamné à une amende globale de quatre-vingt-dix mille dollars (90 000,00 \$) (Pièce P-8) ;

Les faits

Le 21 août 2006, l'enquêteur Frédéric Bombardier a recueilli la version des faits d'un investisseur tel que ci-après décrite ;

À l'été 2004, notre investisseur a rencontré Gagné qui lui a indiqué qu'il avait un moyen légal de sortir l'argent d'un compte CRI ;

2006-022-01

La méthode conseillée par Gagné était de transférer le CRI de notre investisseur dans un compte autogéré et de donner l'accès de ce compte à Gagné en lui donnant son NIP ;

Gagné avait alors représenté à notre investisseur que si les actions de ce compte détenues par notre investisseur diminuaient de la valeur initiale, soit cent quatre-vingt-cinq mille dollars (185 000,00 \$) à cette époque, il comblerait le manque à gagner ;

En plus, Gagné avait remis une avance de quarante et un mille six cent vingt-cinq dollars (41 625,00 \$) sous la forme d'un billet à demande lors de ce transfert ;

Au début, sous la direction complète de Gagné, la valeur du compte a monté à deux cent vingt mille dollars (220 000,00 \$) ;

Cependant, par la suite, ce compte a périclité jusqu'à atteindre aujourd'hui, selon son dernier compte de Disnat, la modique somme de trente-deux mille dollars (32 000,00 \$) (Pièce P-9) ;

Durant cette période où Gagné a géré ce compte pour notre investisseur, il a fait parvenir les trois (3) chèques suivants à titre de revenus d'intérêts sur les placements effectués (Pièce P-10) :

Le 15 février 2006, un chèque émis par 9112 fait à l'ordre de notre investisseur au montant de quatre mille six cent vingt-cinq dollars (4 625,00 \$) et signé par Gravel ;

Le 15 mars 2006, un chèque émis par 9151 fait à l'ordre de notre investisseur au montant de quatre mille dollars (4 000,00 \$) et signé par Gagné ;

Le 15 juillet 2006, un chèque émis par 9151 fait à l'ordre de notre investisseur au montant de deux mille deux cent soixante-quinze (2 275,00 \$) et signé par Gagné ;

Il appert donc que Gagné, malgré les décisions du BDRVM ci-avant décrites, continue ses activités illégales de conseiller en valeurs avec l'aide de Gravel, 9112 et 9151 ;

D'ailleurs, le 14 juillet 2006, Gagné a essayé de transférer unilatéralement la gestion de ce compte à des prête-noms, notamment à Daniel Bélanger et Johanne Bélanger (Pièce P-11) ;

Dans les faits, le gestionnaire illégal de ce compte reste Gagné ;

Rappelons que le 14 mars 2006, Daniel Bélanger a plaidé coupable à six (6) chefs d'accusation pour avoir agi illégalement à titre de conseiller en valeurs, au sens de l'article 5 de la LVM, en gérant des portefeuilles de valeurs, le tout en contravention à l'article 148 de la LVM ;

Urgence et absence d'audition préalable

L'AMF demande pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce les blocages et les interdictions demandés dans les conclusions de la présente demande;

Il est impérieux pour la protection du public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

Sans une décision immédiate du BDRVM, il est à craindre que les biens qui auraient été confiés aux intimés ne soient totalement divertis;

PAR CONSÉQUENT, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 93 (3) et (6) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* de :

Blocage en vertu de l'article 93 (3) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*

2006-022-01

ORDONNER à la Banque nationale du Canada, sise au 6250, rue Cousineau, St-Hubert, Québec, J3Y 8X9, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans le compte portant le numéro n° 2567197 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de 9151-2632 Québec inc. ;

ORDONNER à la Banque CIBC, sise au 5950, rue Cousineau, St-Hubert, J3Y 7R9, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans le compte portant le numéro n° 7702914 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de 9112-2192 Québec inc. ;

Interdiction en vertu de l'article 93 (6) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*

INTERDIRE à 9151-2632 Québec inc. toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs, notamment la gestion de portefeuilles pour des tiers ;

INTERDIRE à 9112-2192 Québec inc. toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs, notamment la gestion de portefeuilles pour des tiers ;

INTERDIRE à Martine Gravel toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs, notamment la gestion de portefeuilles pour des tiers ;

INTERDIRE à Daniel Bélanger toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs, notamment la gestion de portefeuilles pour des tiers ;

INTERDIRE à 9151-2632 Québec inc. d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ;

INTERDIRE à 9112-2632 Québec inc. d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ;

INTERDIRE à Martine Gravel d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ;

INTERDIRE à Daniel Bélanger d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ;

DÉCLARER en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières entre en vigueur sans audition préalable et de donner aux parties l'occasion d'être entendues dans un délai de quinze (15) jours ».

L'AUDIENCE

Le 18 octobre 2006, le Bureau a tenu une audience ex parte au cours de laquelle le procureur représentant l'Autorité a pu faire valoir les motifs à l'appui de sa demande. Il a, de plus, fait entendre le témoignage de l'enquêteur de l'Autorité, Frédéric Bombardier, qui a répondu aux questions des membres du Bureau précisant les détails de l'affaire. Plusieurs pièces ont également été déposées.

L'ANALYSE

La preuve présentée par l'Autorité devant le Bureau permet de soulever des inquiétudes importantes quant à la protection des investisseurs. En effet, plusieurs allégués sérieux dont le Bureau a pris connaissance suite à la lecture de la demande de l'Autorité et la preuve entendue au cours de l'audience s'avèrent déterminants pour prendre la décision qui lui est demandée. Il s'agit, notamment, des faits allégués suivants :

les liens étroits entre Martine Gravel, 9112-2192 Québec inc., 9151-2632 Québec inc., Daniel Bélanger et Jacques Gagné (paragraphe 4 à 18 de la demande et pièce P-11);

l'absence d'inscription des intimés auprès de l'Autorité afin d'agir à titre de conseiller ou de courtier en valeurs (paragraphe 8, 12 et 16 de la demande);

l'utilisation du compte de courtage d'un investisseur par le biais de son numéro d'identification personnel (paragraphe 21 de la demande);

2006-022-01

création d'un portefeuille non diversifié ne comportant que le titre d'un émetteur inscrit à la cote d'une bourse pour les sociétés de petite capitalisation (paragraphe 22 à 24 de la demande et pièce P-9);

perte importante subie par l'investisseur;

transfert unilatéral de la gestion du compte à des prête-noms (paragraphe 28 de la demande et pièce P-11).

LA DÉCISION

Considérant la preuve ainsi que le sérieux des motifs impérieux invoqués, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières estime qu'il est dans l'intérêt public de prononcer la présente décision sans audition préalable, tel que prévu à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³.

Par conséquent, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu des articles 249, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴ et en vertu de l'article 93 (3°), (6°) (7°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*,⁵ prononce la décision suivante :

Ordonnance de blocage

il ordonne à la Banque nationale du Canada, sise au 6250, rue Cousineau, St-Hubert, Québec, J3Y 8X9, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans le compte portant le numéro no 2567197 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de 9151-2632 Québec inc. ;

il ordonne à la Banque CIBC, sise au 5950, rue Cousineau, St-Hubert, J3Y 7R9, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans le compte portant le numéro no 7702914 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de 9112-2192 Québec inc. ;

Interdiction d'opération sur valeurs

il interdit à 9151-2632 Québec inc. toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;

il interdit à 9112-2192 Québec inc. toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;

il interdit à Martine Gravel toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;

il interdit à Daniel Bélanger toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;

Interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs

il interdit à 9151-2632 Québec inc. d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, notamment l'activité de gestion de portefeuilles pour des tiers;

il interdit à 9112-2632 Québec inc. d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, notamment l'activité de gestion de portefeuilles pour des tiers;

il interdit à Martine Gravel d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, notamment l'activité de gestion de portefeuilles pour des tiers;

il interdit à Daniel Bélanger d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, notamment l'activité de gestion de portefeuilles pour des tiers;

³ . Précitée, note 1.

⁴ . *Ibid.*

⁵ . L.R.Q., c. A-33.2.

2006-022-01

En application de 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶, le Bureau informe toutes les personnes intimées qu'il pourra tenir une audience dans les quinze jours de la présente décision, dans la salle d'audience qui est située au 500 boulevard René-Lévesque ouest, bureau 16.40, à Montréal, Québec. Pour ce faire, elles doivent communiquer avec le secrétaire général du Bureau pour l'informer qu'elles entendent exercer leur droit d'être entendues [1-877-873-2211].

Veillez prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat⁷. Le Bureau informe aussi les intimés que les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau⁸.

Cette décision entre en vigueur immédiatement et le demeurera jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 19 octobre 2006

(S) Jean-Pierre Major

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

LVM-5, 148, 149, 249, 265, 266 & 323.7
LAMF-93 (3^o), (6^o) & (7^o)

⁶. Précitée, note 1.

⁷. *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*, précité, note 3, a. 31.

⁸. *Ibid.*, a. 32.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DOSSIER : 2006-

AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS

800, square Victoria

22^e étage

Montréal (Québec) H4Z 1G3

Demanderesse

c.

Jacques Gagné

3675, des Pétunias

St-Hubert (Québec) J3Y 8S4

et

Martine Gravel

3699, rue Létourneau

St-Hubert (Québec) J3Y 7T8

et

9112-2192 Québec inc.

3675, des Pétunias

St-Hubert (Québec) J3Y 8S4

et

9151-2632 Québec inc.

3699, rue Létourneau

St-Hubert (Québec) J3Y 7T8

et

Daniel Bélanger

218, rue d'Aspen

Ste-Adèle (Québec) J8B 2Z2

Intimés

et

Banque nationale du Canada

6250, Cousineau, bur. 500

St-Hubert (Québec) J3Y 8X9

et

Banque CIBC

5950, Cousineau

St-Hubert (Québec) J3Y 7R9

Mises en cause

Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 93 (3) et (6) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et des articles 249, 250, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1.

Introduction

Le 24 mars 2005, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, ci-après le « BDRVM », a prononcé une décision *ex parte*, au motifs que l'intimé Jacques Gagné, ci-après « Gagné », exerçait illégalement l'activité de conseiller en valeurs, dans le dossier 2005-04, à l'effet : (Pièce P-1)

D'interdire à Gagné en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, ci-après la « LVM », et de l'article 93 (6) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-7.03, ci-après l'« AMF », toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ; et

D'interdire à Gagné, en vertu de l'article 266 de la LVM et de l'article 93 (7) de l'« AMF », d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ;

Le 11 mai 2006, le BDRVM, après audition de la contestation de Gagné, maintenait cette décision pour les motifs apparaissant aux pages 4 et 5 de ladite décision et comme ci ici au long récit (Pièce P-2) ;

Gagné a porté cette décision en appel devant la Cour du Québec, n° 500-80-006699-061, le 13 juin 2006 (Pièce P-3) ;

Les parties

Jacques Gagné

Gagné, en plus d'être le sujet des décisions ci-avant relatées, est le président de l'intimée 9112-2192 Québec inc., ci-après « 9112 » (Pièce P-4) ;

Martine Gravel

L'intimée Martine Gravel, ci-après « Gravel », est la conjointe de Gagné ;

Gravel est l'actionnaire unique de 9112 ;

Gravel est aussi l'actionnaire et administrateur unique de l'intimée 9151-2632 Québec inc., ci-après « 9151 » (Pièce P-5) ;

Enfin, Gravel n'est nullement inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers, ci-après l'« AMF » à titre de conseiller ou de courtier en valeurs ;

9112-2192 Québec inc.

9112 est une compagnie ayant officiellement, selon les informations déclarées au Registraire des entreprises, comme activités économiques la recherche de sites pour développement de condos vacances et de mise en valeur de villas vacances ;

9112 a ouvert le compte n° 7702914 auprès de la succursale de la Banque CIBC sise au 5950, rue Cousineau à St-Hubert ;

Le solde de ce compte en date du 28 septembre 2006 était de deux cent soixante-treize dollars et soixante-treize cents (273,73 \$) (Pièce P-6) ;

9112 n'est nullement inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers, ci-après l'« AMF » à titre de conseiller ou de courtier en valeurs ;

9151-2632 Québec inc.

9151 est une compagnie ayant officiellement, selon les informations déclarées au Registraire des entreprises, comme activités économiques la gestion de capital privé et la recherche et développement en stratégies financières et boursières ;

9151 a ouvert un compte n° 2567197 auprès de la succursale de la Banque nationale du Canada sise au 6250, rue Cousineau, bureau 500 à St-Hubert ;

Le solde de ce compte en date du 25 septembre 2006 était de vingt et un mille quatre cent quarante dollars et trente-sept cents (21 440,37 \$) (Pièce P-7) ;

9151 n'est nullement inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers, ci-après l'« AMF » à titre de conseiller ou de courtier en valeurs ;

Daniel Bélanger

Le 14 mars 2006, l'intimé Daniel Bélanger, ci-après « Bélanger », a plaidé coupable à six (6) chefs d'accusation pour avoir agi illégalement à titre de conseiller en valeurs, au sens de l'article 5 de la LVM, en gérant des portefeuilles de valeurs, le tout en contravention à l'article 148 de la LVM ;

Il a été condamné à une amende globale de quatre-vingt-dix mille dollars (90 000,00 \$) (Pièce P-8) ;

Les faits

Le 21 août 2006, l'enquêteur Frédéric Bombardier a recueilli la version des faits d'un investisseur tel que ci-après décrite ;

À l'été 2004, notre investisseur a rencontré Gagné qui lui a indiqué qu'il avait un moyen légal de sortir l'argent d'un compte CRI ;

La méthode conseillée par Gagné était de transférer le CRI de notre investisseur dans un compte autogéré et de donner l'accès de ce compte à Gagné en lui donnant son NIP ;

Gagné avait alors représenté à notre investisseur que si les actions de ce compte détenues par notre investisseur diminuaient de la valeur initiale, soit cent quatre-vingt-cinq mille dollars (185 000,00 \$) à cette époque, il comblerait le manque à gagner ;

En plus, Gagné avait remis une avance de quarante et un mille six cent vingt-cinq dollars (41 625,00 \$) sous la forme d'un billet à demande lors de ce transfert ;

Au début, sous la direction complète de Gagné, la valeur du compte a monté à deux cent vingt mille dollars (220 000,00 \$) ;

Cependant, par la suite, ce compte a périclité jusqu'à atteindre aujourd'hui, selon son dernier compte de Disnat, la modique somme de trente-deux mille dollars (32 000,00 \$) (Pièce P-9) ;

Durant cette période où Gagné a géré ce compte pour notre investisseur, il a fait parvenir les trois (3) chèques suivants à titre de revenus d'intérêts sur les placements effectués (Pièce P-10) :

Le 15 février 2006, un chèque émis par 9112 fait à l'ordre de notre investisseur au montant de quatre mille six cent vingt-cinq dollars (4 625,00 \$) et signé par Gravel ;

Le 15 mars 2006, un chèque émis par 9151 fait à l'ordre de notre investisseur au montant de quatre mille dollars (4 000,00 \$) et signé par Gagné ;

Le 15 juillet 2006, un chèque émis par 9151 fait à l'ordre de notre investisseur au montant de deux mille deux cent soixante-quinze (2 275,00 \$) et signé par Gagné ;

Il appert donc que Gagné, malgré les décisions du BDRVM ci-avant décrites, continue ses activités illégales de conseiller en valeurs avec l'aide de Gravel, 9112 et 9151 ;

D'ailleurs, le 14 juillet 2006, Gagné a essayé de transférer unilatéralement la gestion de ce compte à des prête-noms, notamment à Daniel Bélanger et Johanne Bélanger (Pièce P-11) ;

Dans les faits, le gestionnaire illégal de ce compte reste Gagné ;

Rappelons que le 14 mars 2006, Daniel Bélanger a plaidé coupable à six (6) chefs d'accusation pour avoir agi illégalement à titre de conseiller en valeurs, au sens de l'article 5 de la LVM, en gérant des portefeuilles de valeurs, le tout en contravention à l'article 148 de la LVM ;

Urgence et absence d'audition préalable

L'AMF demande pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce les blocages et les interdictions demandés dans les conclusions de la présente demande;

Il est impérieux pour la protection du public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

Sans une décision immédiate du BDRVM, il est à craindre que les biens qui auraient été confiés aux intimés ne soient totalement divertis;

PAR CONSÉQUENT, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 93 (3) et (6) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* de :

Blocage en vertu de l'article 93 (3) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*

ORDONNER à la Banque nationale du Canada, sise au 6250, rue Cousineau, St-Hubert, Québec, J3Y 8X9, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans le compte portant le numéro n° 2567197 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de 9151-2632 Québec inc. ;

ORDONNER à la Banque CIBC, sise au 5950, rue Cousineau, St-Hubert, J3Y 7R9, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans le compte portant le numéro n° 7702914 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de 9112-2192 Québec inc. ;

Interdiction en vertu de l'article 93 (6) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*

INTERDIRE à 9151-2632 Québec inc. toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs, notamment la gestion de portefeuilles pour des tiers ;

INTERDIRE à 9112-2192 Québec inc. toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs, notamment la gestion de portefeuilles pour des tiers ;

INTERDIRE à Martine Gravel toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs, notamment la gestion de portefeuilles pour des tiers ;

INTERDIRE à Daniel Bélanger toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs, notamment la gestion de portefeuilles pour des tiers ;

INTERDIRE à 9151-2632 Québec inc. d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ;

INTERDIRE à 9112-2632 Québec inc. d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ;

INTERDIRE à Martine Gravel d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ;

INTERDIRE à Daniel Bélanger d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ;

DÉCLARER en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières entre en vigueur sans audition préalable et de donner aux parties l'occasion d'être entendues dans un délai de quinze (15) jours.

Fait à Montréal, le 16 octobre 2006.

(S) *Proulx et al.*

PROULX ET AL.

Procureurs de l'Autorité des marchés
financiers

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Frédéric Bombardier, exerçant au 800 Square Victoria, 22^e étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

Je travaille à titre d'enquêteur à l'Autorité des marchés financiers;

Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais ;

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,

ce 16 octobre 2006

(S) Frédéric Bombardier

Frédéric Bombardier

Affirmé solennellement devant moi à

Montréal, ce 16 octobre 2006.

(S) Lise Anctil

Commissaire à l'assermentation pour tous les districts judiciaires du Québec.